

ASSIGNATION

Devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance
de TOULOUSE statuant en matière de référés.

SCP FERRAN
HUISSIERS DE JUSTICE
1, rue St-Rome TOULOUSE
Entrée : 18, rue Tripière
CCP 3223 83 H

MESURES D'URGENCES

EXPERTISE JUDICIAIRE DES PREJUDICES SUBIS.

INSTRUCTION POUR VOIES DE FAITS CERTAINES

PROVISION EN REPARATION DES PREJUDICES SUBIS

L'AN DEUX MILLE HUIT ET LE : *Vingt Neuf Avril*

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur LABORIE André 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens « Poste restante Saint Orens ». Sans domicile fixe à ce jour, né le 20 mai 1956 à Toulouse.

NOUS, HUISSIERS DE JUSTICE,

Nous S.C.P. FERRAN Michel & Marie-Line, Huissiers de Justice,
18 Rue Tripière (angle I Rue St Rome) TOULOUSE

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

- La société civile professionnelle Christian GARRIGUES & Didier BALLUTEAUD Huissiers de Justice Associés 54 rue Bayard 31005 Toulouse Cedex 6

où étant et parlant à : M^r GARRIGUES Christian Huissier de Justice associé

ET PAR LE MEME EXPLOIT DENONCE A :

- Monsieur le Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE au Palais de Justice de ladite Ville, 31000 TOULOUSE.

2 Allées Jules Guesde
où étant et parlant à : M^r SOUBRIAT Renaud Procureur
de la République Adjoint (Bureau 497)

SCT	6,22
A.6	37,40
A.16	30,00
TVA	14,43
Taxe	9,15
Poste	1,33
	<hr/>
	98,53

MINUTE

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAÎTRE

LE MARDI 20 MAI 2008 à 9 heures 30.

A l'audience et par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, siégeant au lieu ordinaire au PALAIS DE JUSTICE, situé au 2 allée Jules GUESDE, 31.000 TOULOUSE tenant l'audience des référés.

TRES IMPORTANT

VOUS POUVEZ VOUS PRESENTER SEULE A LADITE AUDIENCE OU VOUS FAIRE ASSISTER OU REPRESENTER PAR UN AVOCAT.

SI VOUS NE VOUS PRESENTEZ PAS A LA DITE AUDIENCE, NI PERSONNE POUR VOUS, VOUS VOUS EXPOSEZ A CE QU'UNE DECISION SOIT RENDUE PAR LE TRIBUNAL SUR LES SEULS ELEMENTS FOURNIS PAR LE REQUERANT

EXPOSE DE LA DEMANDE

Les différents chapitres qui seront analysés :

I / Sur l'urgence de la saisine de Monsieur le Président statuant en référé

II / Subsidiairement rappel de la procédure de saisie immobilière et de la vente aux enchères.

III / Sur les agissements de la SCP d'huissiers pour le soit disant compte de Madame BABILE Suzette dans l'exécution du jugement du 21 décembre 2006 :

- **a /** Sur la demande d'expulsion irrégulière, Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE n'est plus propriétaire depuis le 5 avril 2007 par acte notarié.
- **b /** L'enlèvement des meubles et objets en date du 27 mars 2008.

IV / Sur le déroulement de la procédure d'expulsion en date du 27 mars 2008

- **a** / Sur la contestation des agissements de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAU huissiers de justice agissant sur la soit disante demande de Madame BABILE Suzette et de la préfecture de la Haute Garonne.
- **b** / La dégradation matérielle de tous les biens et objets meublant le domicile de Monsieur et Madame LABORIE
- **c** / La dégradation du bien immobilier

V / Rappel de l'incertitude de la propriété de Madame BABILE Suzette au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens au vu des différentes actions judiciaires pendantes soulevant la fraude de la procédure.

- **a** / Les droits du saisi
- **b** / Les voies de recours en cours avant l'expulsion irrégulière du 27 mars 2008

VI / Sur la responsabilité de la SCP d'huissiers agissant au nom de Madame BABILE alors que cette dernière n'a ni droit ni titre de propriété :

- **a** / les différents préjudices causés

VII / Sur la recevabilité en référé de la demande de Monsieur LABORIE et dans les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

VIII / Sur les différentes expertises demandées

- **a** / Sur l'expertise judiciaire pour évaluation des dégradations faites sur le bien immobilier par la SCP d'huissiers agissant pour le compte de Madame BABILE suzette.
- **b** / Sur l'expertise pour évaluation des dégradations intérieures de la résidence.
- **c** / Sur l'expertise pour l'évaluation des meubles restant dans l'habitation.
- **d** / Sur l'expertise pour l'évaluation des meubles sortis de l'habitation.

IX / Sur la provision financière en réparation des différents préjudices subis.

- **a** / Moral et physique.
- **b** / Expulsion abusive, procédure.
- **c** / Relogement de Monsieur et Madame LABORIE.
- **d** / Détournement du courrier.
- **e** / Dégradation des biens meublant l'habitation de Monsieur et Madame LABORIE.

X / Sur la Mission de l'expert judiciaire.

XII / Sur la garde aux frais de la SCP d'huissiers agissant à la demande de Madame BABILE Suzette de Tous les meubles et objets meublant la résidence de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens

*

* *

**I / SUR L' URGENCE DES DEMANDES ET DE LA SAISINE
DE MONSIEUR LE PRESIDENT STATANT EN REFERE**

Monsieur et Madame LABORIE sont sans domicile fixe depuis le 27 mars 2008:

Monsieur et Madame LABORIE ont fait l'objet d'une expulsion par la SCP D'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD en date du 27 Mars 2008 sur une soit disante demande de Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE

Qu'à partir du 5 avril 2007 Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE a cédé par acte notarié à l'étude de Maître CHARRAS notaire au 8 rue LABEDA à Toulouse notre résidence principale à la société LTMDB société à responsabilité limitée.

Qu'en conséquence Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE n'est plus propriétaire par la vente de notre résidence principale à la société LTMDB, SARL à responsabilité limitée au capital de 2000 euros dont son siège social est au 4 impasse Bitet à Toulouse Bat 2 appart 56, 31400 TOULOUSE et que son gérant est Monsieur TEULE Laurent.

Que la SCP D'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD et forclose à agir pour le compte de Madame BABILE Suzette dans une procédure d'expulsion à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE, forclose à la procédure d'expulsion effectuée le 27 mars 2008 sans au préalable d'un commandement d'expulsion au nom de la SARL LTMDB.

Sachant qu'il ne peut exister aucune contestation sérieuse au vu des pièces qui sont et qui seront apportées par Monsieur LABORIE André pour le compte de Monsieur et Madame ainsi qu'à la vu de l'instruction et de l'expertise qui reste à être ordonnée par Monsieur le Président statuant en référé, à la vue des pièces qui seront apportées par la SCP d'huissier agissant à tort à la demande de Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE et pour une obligation incontestable de la SCP d'huissiers à réparer les différents préjudices causés par cette expulsion abusive diligentée en date du 27 mars 2008.

Demande faite par Monsieur et Madame LABORIE qui est incontestable sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil à réparer les dommages causés et de l'article 5-1 du code de procédure pénale, de l'action publique à l'action civile, suite aux plaintes déposées contre la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD.

Que dans ces conditions, le juge des référés saisi est compétent au vu de l'urgence, d'attribuer à Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE le paiement par la SCP d'huissier agissant à tort pour le compte de *Madame BABILE Suzette à la somme de 80.000 euros en acompte pour le relogement de chaque partie, compris la provision en réparation du préjudice global à déterminer après expertise et instruction.*

Monsieur et Madame LABORIE sont obligés à obtenir un logement ils doivent aussi se remeubler dans son intégralité dans leur nouvelle habitation, et suite à l'expulsion irrégulière par la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD et sous sa seule

responsabilité, les meubles et objets meublant leur domicile avant leur expulsion étant pratiquement inutilisables et dégradés.

Art. 808. du NCPC : - Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Art. 809 du NCPC : (D. n° 87-434, 17 juin 1987, art. 1er) . - *Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.*

(D. n° 85-1330, 17 déc. 1985, art. 8) *Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.*

– Monsieur et Madame LABORIE sont créancier d'un préjudice certain causé par la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD ayant agi à tort.

Art. 810. NCPC - *Les pouvoirs du président du tribunal de grande instance prévus aux deux articles précédents s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.*

Art. 811 du NCPC :(Abrogé, D. n° 92-755, 31 juill. 1992, art. 305 ; rétabli à compter du 1er mars 1999, D. n° 98-1231, 28 déc. 1998, art. 21 et 32) . - *À la demande de l'une des parties et si l'urgence le justifie, le président saisi en référé peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond.* Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine du tribunal. Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 790 et aux trois derniers alinéas de l'article 792.

Les mesures d'instruction ainsi ordonnées par le juge des référés à l'effet de l'informer et de préparer sa décision ne doivent pas être confondues avec celles (comme, par exemple, l'enquête ou l'expertise) qu'il est appelé à ordonner à titre principal et qui font l'objet de la demande portée devant lui. Au sujet de ces mesures, il convient de noter la très importante disposition de **l'article 145 du Nouveau Code de procédure civile qui ouvre la possibilité à « tout intéressé »** de demander, sur requête ou en référé, que soient ordonnées toutes les mesures d'instruction légalement admissibles dès lors qu'il « existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige » (Sur cette disposition V. infra Fasc. 235).

Avant de rendre sa décision, le juge des référés, comme tout juge, peut ordonner toutes les mesures d'instruction légalement admissibles (NCPC, art. 10) et ce, dans les conditions prévues aux articles 153 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. Il peut donc ordonner la comparution personnelle des parties (CA Aix, 13 avr. 1953 : JCP 1953, éd. A, IV, 2155, obs. Madray),

<p style="text-align: center;">II / SUR LES FAITS ET RAPPEL DE LA PROCEDURE DE SAISIE IMMOBILIAIRE ET DE LA VENTE AUX ENCHERES.</p>
--

Monsieur et Madame LABORIE ont fait l'objet d'une procédure de vente aux enchères irrégulières de leur résidence principale sur la forme et sur le fond pendant que Monsieur LABORIE André était incarcéré du 14 février 2006 au 19 septembre 2007.

Seul Monsieur LABORIE maîtrisait la procédure et pouvait seul apporter la substance devant la chambre des criées par le biais d'un avocat, procédure obligatoire.

Dans la configuration où se trouvait Monsieur LABORIE, sans pouvoir agir en prison dans une procédure civile, ayant en permanence le refus de l'aide juridictionnelle, le refus de l'assistance d'un avocat, aucun débat contradictoire pour soulever un dire devant la chambre des criées.

Monsieur LABORIE André en prison a eu connaissance après coup d'un jugement de subrogation sans débat contradictoire aux risques et périls de la partie adverse, rendu au profit de la Commerzbank « *ne pouvant être créancière* » et sur le fondement juridique des poursuites, « *le commandement du 20 octobre 2003* ».

Monsieur LABORIE a formé un pourvoi en cassation sur ce jugement de subrogation qui est resté sans réponse suite au refus d'aide juridictionnelle alors qu'il était sans revenus et par un obstacle en conséquence à obtenir un avocat en cassation.

Rappelant que dans le cas d'une procédure civile faite en prison :

Que toutes les significations d'actes pendant le temps de l'incarcération de Monsieur LABORIE André sont entachées de nullités pour avoir été privé de faire valoir ses moyens de défense.

Il ne peut être considéré quand on est incarcéré d'avoir les mêmes moyens de droit que le justiciable se trouvant à l'extérieur, on est privé de liberté vers le monde judiciaire, économique et financier, on a aucun moyen de défense, le détenu est privé de faire une quelconque procédure, privé de ses dossiers et de pièces de procédure ainsi que de relations extérieures, impossibilité de rédiger un quelconque acte juridique, aucun moyen de droit et matériel.

- *Impossibilité d'obtenir l'aide juridictionnelle.*
- *Impossibilité d'obtenir un avocat.*
- *Monsieur LABORIE André sans un moyen financier.*
- *Sans aucun moyen de défense.*

Qu'une signification d'un quelconque d'acte d'huissier entraîne l'ouverture d'une voie de recours et que ce recours doit être effectif.

Par le manque de moyen d'agir de Monsieur LABORIE André pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE et pour diligenter une voie de recours concernant les droits de défense du justiciable, **revient que les actes d'huissiers sont nuls d'effet. (atteinte aux droits de la défense).**

« Juris-classeur »

- **La signification doit être déclarée nulle en raison de l'atteinte portée aux droits de la défense (TGI Paris, 20 déc. 1972 : D. 1973, p. 204 ; JCP 1973GII, 6263, obs. J.A. ;**

RTD civ. 1973, p. 168, note P. Raynaud).

Monsieur LABORIE en prison a saisi immédiatement l'ordre des avocats de Toulouse et le bureau d'aide juridictionnelle pour avoir la nomination d'un avocat pour être représenté devant la chambre des criées et pour soulever un dire de contestation.

Au vu d'un obstacle permanent du bureau d'aide juridictionnelle et de l'ordre des avocats alors que la procédure devant la chambre des criées devait se faire par avocat, Monsieur LABORIE André n'a pu être représenté pour déposer un dire soulevant l'irrégularité de la procédure de saisie immobilière, autant sur la forme que sur le fond.

Un jugement d'adjudication a été rendu sans aucun débat contradictoire et sans être représenté par avocat, jugement en date du 21 décembre 2006 au profit de Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE.

Seul avant l'audience du 21 décembre 2006, au vu de ses différents refus par l'ordre des avocats et du bureau d'aide juridictionnelle, Monsieur LABORIE André par lettre recommandée a fait part des difficultés juridiques auprès de la chambre des criées sur le fond et la forme de la procédure et des différentes voies de recours pendantes devant la cour de cassation, la chambre des criées a ignoré les demandes faites pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE.

La chambre des criées irrégulièrement saisie par le commandement du 20 octobre 2003, ce dernier irrégulièrement publié (*délai ne pouvant être inférieur à 20 jours*) servant à la continuation des poursuites pour obtenir un jugement de subrogation au profit de la Commerzbank.

Les poursuites fondées sur cette base ne peuvent être retenues car le commandement est irrégulier sur le fond et la forme et ne pouvant être délivré par la péremption d'instance d'une durée de 3 ans et suite à l'obtention au profit de Monsieur et Madame LABORIE d'un jugement du 19 décembre 2002 annulant les poursuites en saisie immobilière.

Mais en plus de la délivrance de ce commandement du 20 octobre 2003, par un acte commun à trois banques était entaché de nullité par l'inexistence juridique de deux banques et par l'absence d'un quelconque pouvoir en saisie immobilière valide.

Un arrêt de la cour d'appel de Toulouse est intervenu le 16 mai 2006 indiquant que la société Athéna banque n'avait plus d'existence juridique depuis le 19 décembre 1999.

Que la société AGF Banque sous la dénomination au registre du commerce et des sociétés, ne pouvait exister en date du 20 octobre 2003, cette dernière étant rayée sous cette dénomination du N° B 572 199 461 au registre du commerce et des sociétés depuis le 13 février 2003, attestation et extrait KBIS du tribunal de commerce de PARIS.

La chambre des criées se trouvant irrégulièrement saisie par ce commandement du 20 octobre 2003 par une publication irrégulière à la conservation des hypothèques de Toulouse, ne respectant pas le délai minimum de publication de 20 jours, entraîne d'office la nullité de la publication et de l'acte, en conséquence la chambre des criées ne pouvant pas être saisie par ce dit commandement du 20 octobre 2003.

Que le commandement du 20 octobre 2003 a fait en plus l'objet d'une assignation des parties adverses devant le juge de l'exécution en date du 30 octobre 2003 pour soulever une contestation sur l'irrégularité de fond et de forme et que Monsieur et Madame LABORIE se sont vus refuser la saisine du juge de l'exécution sous le prétexte que le commandement avait été publié.

Que les règles de procédures devant être respectées, ne devant dégénérer en abus de droit.

Le juge de l'exécution était seul compétent pour entendre les contestations en opposition au commandement pour vice de fond et de forme, dans la mesure que la publication ne respecte pas le délai minimum de 20 jours et que Monsieur et Madame LABORIE avait par assignation formé un recours devant le juge de l'exécution le 30 octobre 2003.

Que de ce fait le jugement de subrogation ne peut être rendu sur le fondement des poursuites du commandement du 20 octobre 2003, tous les actes postérieurs étant nuls d'effet, **« l'adjudication étant nulle, la publication de celle-ci étant nulle »**

(Source Juris Classeur).

10. – Il est cependant admis que, dans certains cas, le saisi peut présenter, postérieurement à l'adjudication, le moyen de nullité tiré de l'absence ou de la nullité du titre du saisissant. Ainsi l'annulation du titre ayant servi de base aux poursuites de saisie immobilière a nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure ultérieure qui n'en est que la suite, et ce jusqu'au jugement d'adjudication inclusivement (Cass. 2e civ.. 21 déc. 1966 : Bull. civ. II, n° 982).

- **Qu'en conséquence Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE ne peut se prétendre d'un titre de propriété définitif au vu des éléments ci-dessus justifiés par les preuves matérielles incontestables.**

Qu'un appel du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006
a été formé par la SCP MALET
Sur le fondement de l'article 731 du ACPC.

La cour d'appel de Toulouse par décision du 21 mai 2007 a débouté Monsieur et Madame LABORIE sans vouloir prendre « *et à tort* » la fraude dans la procédure de saisie immobilière en rappelant que l'annulation du jugement d'adjudication devant se faire devant le juge du fond devant le tribunal de grande instance.

La cour d'appel n'a pas pris en considération que la chambre des criées ne pouvait être régulièrement saisie par le jugement de subrogation.

Monsieur et Madame LABORIE ont eu un obstacle pour déposer un dire par l'absence de moyen de défense, obstacle à l'obtention d'un avocat et par des obstacles permanents à l'aide juridictionnelle, et l'incapacité de Monsieur LABORIE André « représentant Madame LABORIE » incarcéré et n'ayant aucun moyen d'agir.

La Cour d'appel aurait du infirmer le jugement d'adjudication, ***compétente lorsque la fraude est soulevée***, le commandement du 20 octobre 2003 servant de continuation aux poursuites étant entaché de nullité pour les motifs indiqués ci dessus, « les parties adverses ayant profité

de l'incarcération de Monsieur LABORIE sans moyen de défense pour apporter de faux documents et informations devant le tribunal, pour obtenir une décision judiciaire favorable et préjudiciable à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE.

**III / SUR LES AGISSEMENT DE MADAME BABILE DANS L'EXECUTION DU
JUGEMENT DU 21 DECEMBRE 2006.**

- **a / Demande d'expulsion irrégulière.**

Madame BABILE par le conseil de ses avocats, au courant de la difficulté au fond de la procédure, s'est empressée alors que Monsieur LABORIE était toujours incarcéré et sans moyen de défense de saisir le juge d'instance en référé pour obtenir un jugement d'expulsion rendu le 1^{er} juin 2007.

Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE s'est empressée de constituer différentes sociétés en février 2007 et de revendre le bien quelle a obtenu par adjudication en date du 21 décembre 2007 à la société LTMDB ayant qualité de marchand de bien par acte notarié en date du 5 avril 2007 à l'étude de Maître CHARRAS notaire à Toulouse.

Que Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE n'a pas interrompu la procédure devant le tribunal d'instance dans une mesure d'expulsion faite à sa demande au vu de la cession du bien à la SARL LTMDB.

Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE n'ayant en conséquence plus aucun droit à demander l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE.

Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE a porté de faux éléments dans la demande d'expulsion pour porter préjudice à Monsieur et Madame LABORIE.

Qu'au vu de ces faux éléments portés par Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE, cette dernière a obtenu un jugement d'expulsion le 1^{er} juin 2007 en violation des articles 14-15-16 du NCPC.

Qu'il est interdit à un juge de rendre une décision sans avoir eu la possibilité d'entendre toutes les parties.

Qu'en conséquence ce jugement d'expulsion a fait l'objet d'un appel le 11 juin 2007.

Que cet appel a été communiqué à la SCP d'huissier GARRIGUES & BALLUTEAUD par lettre recommandée avec A.R. en juin et juillet 2007. ainsi qu'à Monsieur CARRENCO Jean François Préfet de la Haute Garonne.

Plaintes déposées à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Doyen des juges d'instruction.

Sur la procédure d'expulsion devant le tribunal d'instance.

Aucune contradiction devant le tribunal d'instance.

- Violation des articles 14 ; 15 ; 16 du NCP :

Art. 14. - Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Art. 15. - Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuves qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Art. 16 (CE ass., 12 oct. 1979, Rassemblement des nouveaux avocats de France et a. : Rec. CE, p. 371 ; D. n° 76-714, 29 juill. 1976, art. 1er ; D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 6) . - Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

- *Détenu, je n'ai pu assurer ma défense et la défense de Madame LABORIE, j'ai demandé par lettre recommandée à Monsieur le Procureur de la république ainsi qu'à Madame le président de comparaître devant le tribunal, Monsieur LABORIE pour le compte de Monsieur et Madame a rencontré encore un obstacle pour se faire entendre devant le tribunal.*

Monsieur LABORIE André incarcéré et représentant par un pourvoi Madame LABORIE Suzette à son audience du 11 mai 2007, Monsieur LABORIE n'a pu comparaître, non extrait devant le tribunal malgré sa demande au procureur de la république et à la présidente du tribunal « tous deux par lettres recommandées », n'a pu s'expliquer contradictoirement sur la procédure d'expulsion, « violation de l'article 6 de la CEDH, violation des articles 14 ;15 ; 16 du code de procédure civile d'ordre public » et en contestation de la procédure de base « jugement d'adjudication du 21 /12 /2006 obtenu » autant sur le forme que sur le fond et obtenu par la fraude.

Art. 2210 (Ord. no 2006-461 du 21 avr. 2006) Le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre du saisi.

Cette interprétation de l'article 2210 du CCPC ne peut être reçu dans le cas de figure d'une fraude à la procédure de saisie immobilière et dans l'état dans la mesure que des contestations sérieuses sont soulevées devant la chambre des criées et que son président s'est refusé de statuer, l'autorité de la chose jugée n'est pas acquise.

Article 1351 du code civil : Le Jugement d'adjudication. La décision qui n'a statué sur aucun incident contentieux et s'est bornée à relater le déroulement des enchères et à déclarer adjudicataire le dernier enchérisseur n'est pas susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée.

Civ. 2e, 13 févr. 1985: Bull. civ. II, no 35.

Art. 501. - Le jugement est exécutoire, sous les conditions qui suivent, à partir du moment où il passe en force de chose jugée à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire.

Monsieur LABORIE André, avant l'audience du 21 décembre avait soulevé des contestations « *Incident contentieux* » à Monsieur le Président de la chambre des criées par lettre

recommandée, l'informant des voies de recours pendantes dans toute la procédure en cours et comme expliqué dans l'assignation pour le 10 octobre 2007.

Que Madame Suzette D'ARAUIJO épouse BABILE ne peut se prévaloir de ce jugement pour demander l'expulsion, *n'ayant aucune autorité de chose jugée pour le mettre en exécution d'ordre public « Pièce jointe »*.

La chambre des criées étant saisie irrégulièrement, Il ne pouvait être vendu leur résidence principale à l'audience du 21 décembre 2006 sans un débat contradictoire et encore plus dans la situation de Monsieur LABORIE André incarcéré « sans un seul moyen de défense » et seul pouvant apporter la substance au tribunal.

Vu les articles 123 à 125 du NCPC, la fin de non recevoir de la demande d'expulsion au profit de Madame BABILE doit être ordonnée.

Art. 122 NCPC . - Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Art. 123.NCPC - Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Art. 124. NCPC - Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Art. 125 NCPC (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 5 et 16) . - Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.

- **b / L'enlèvement des meubles et objets en date du 27 mars 2008.**

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD était au courant de la difficulté de la procédure d'expulsion par l'appel sur le jugement du 1^{er} juin 2007 rendu irrégulièrement alors que Madame D'ARAUIJO suzette épouse BABILE n'avait aucun droit d'agir en justice pour demander une expulsion par la Vente antérieure à la SARL LTMDB.

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD a fait délivré un commandement de quitter les lieux de notre résidence pour le compte de Madame D'ARAUIJO Suzette épouse BABILE alors que cette dernière n'était plus propriétaire depuis le 5 avril 2007, commandement signifié à Monsieur LABORIE André pendant qu'il était en prison et pour avoir a quitter leur résidence au plus tard le 3 septembre 2007, sans moyen de défense.

Le commandement délivré par La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD et pour le compte de Madame D'ARAUIJO Suzette épouse BABILE est nul d'effet, par sa signification irrégulière sur le fond et la forme et ne permettant pas à Monsieur LABORIE André de faire

valoir ses moyens de contestations dans les délais impartis devant le juge de l'exécution, étant incarcéré et privé de toutes actions juridiques et mouvements, « *le recours doit être effectif* »

« *Juris-classeur* »

La signification doit être déclarée nulle en raison de l'atteinte portée aux droits de la défense (TGI Paris, 20 déc. 1972 : D. 1973, p. 204 ; JCP 1973GII, 6263, obs. J.A. ; RTD civ. 1973, p. 168, note P. Raynaud).

<p>IV / Sur le déroulement de la procédure d'expulsion en date du 27 mars 2008 et de son irrégularité</p>
--

Le 27 mars 2008 à 9 heures du matin la sonnerie du portail retentit, j'ouvre la porte et je reconnais l'huissier qui est déjà venu me harceler pour nous expulser de notre résidence principale alors qu'il ne détient aucun titre définitif valide. Mis au courant des difficultés dans ce dossier et des différentes voies de recours en cours devant la juridiction Toulousaine, il ne peut ignorer les différents documents reçus quelques jours auparavant.

J'étais en peignoir de bain, je lui ai dit : « je vais m'habiller ». Je ressors, je vais lui ouvrir le portail et bien sûr je constate qu'il était accompagné d'environ 10 gendarmes. Je les ai fait tous entrer ; ils ont pris position dans la salle à manger. Immédiatement je les informais qu'il existait des voies de recours ; ils n'ont rien voulu savoir, tant l'huissier que les gendarmes, agressifs et presque prêts à m'embarquer, De plus ayant connaissance de la situation et de l'illégalité de la procédure d'expulsion, la complicité de la gendarmerie est réelle ; elle couvre les agissements délictueux de Maître GARRIGUES huissiers de justice et de la décision préfectorale.

L'huissier de justice aurait agi sur ordre de la préfecture et par décision du 27 décembre 2007, celle-ci attaquée devant le tribunal administratif pour de graves voies de faits, autant sur la forme que sur le fond de la décision, faux en écriture publique ou l'auteur de la signature n'avait aucune délégation de Monsieur le Préfet, Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE ne pouvant être adjudicataire et propriétaire réellement par la cession à la SARL LTMDB de la propriété appartenant à Monsieur et Madame LABORIE.

Pendant que je parlais avec les gendarmes qui avaient été précédemment informés par courrier recommandé avec accusé de réception que des voies de recours avaient été engagées, l'huissier GARRIGUES donnait l'ordre d'enlever tous les meubles et objets aux déménageurs.

J'ai essayé de téléphoner à des avocats, Préfecture, Ministre de la Justice, avec une pression permanente autour de moi et la crainte d'être emmené, voyant un des gendarmes en train de se mettre les gants pour éventuellement procéder à mon arrestation.

J'ai pu les calmer très difficilement en me pliant aux pressions et ne pouvant rien faire pour empêcher l'expulsion.

En premier, et, pour que je ne puisse pas agir par des justificatifs que j'aurai pu fournir devant un tribunal dans de nombreuses affaires, j'ai eu tous les dossiers du bureau enlevés, une

centaine et de nombreux papiers et livres juridiques, codes juridiques, logiciels informatiques, tout ce que l'on peut trouver dans un bureau de personnel et d'intime d'où le préjudice.

Se trouvait dans la maison Madame LABORIE Suzette bien que nous vivons séparés depuis de nombreuses années avec chacun notre vie privée.

Nous sommes restés solidaires devant ce qui se passait sans pouvoir rien faire et les gendarmes rigolaient attendaient que je fasse un faux pas pour m'embarquer.

Nous sommes partis, elle avec une petite valise, aucun temps accordé pour prendre des affaires et ou les mettre nous étions dans la rue sans domicile !!!

Mes différents appels sont restés vains, sans résultat, aucun secours des avocats appelés, tout le monde était irresponsable même la préfecture avec laquelle j'ai pu être mis en relation directe avec Monsieur André le sous préfet qui n'a pas voulu arrêter la procédure d'expulsion.

J'ai baissé les bras ne pouvant rien faire et laissais notre domicile aux mains de l'huissier GARRIGUES.

Ils ont mis trois jours pour enlever tout ce que contenait notre résidence principale, sans même être au courant de ce qu'ils enlevaient.

Nous sommes partis sans rien, pillage de tout par la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD; destination un soit disant dépôt à BRUGUIERE au nord de Toulouse et sans avoir donné l'autorisation d'enlever les meubles et objet meublant notre résidence, et sans avoir donné l'autorisation de les déposer dans un dépôt de BRUGUIERE au 18 chemin du parc.

Monsieur et Madame LABORIE sont démunis de tous leurs dossiers juridiques pour faire valoir leurs droits devant un tribunal, obstacles à toutes les procédures en cours, ne pouvant répondre aux conclusions et autres dans de nombreux dossiers.

Monsieur et Madame LABORIE ont été privés de leurs effets personnels nécessaires pour leur vie quotidienne.

Madame LABORIE agent hospitalier ne pouvant plus assurer son service public auprès des hôpitaux de Toulouse en maladie et sans domicile faute de moyens financiers d'où le préjudice certain.

La SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD a donné l'ordre au déménageurs le pillage complet de toute notre résidence.

L'huissier GARRIGUES sous le prétexte de la demande de Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE a même enlevé sur notre boîte aux lettres notre nom, détournant de ce fait notre correspondance alors que Madame BABILE Suzette ne peut plus être propriétaire par son acte d'adjudication attaqué et par la cession devant notaire à la SARL LTMDB de notre résidence principale.

- *Qu'une plainte a été déposée à la gendarmerie de Saint Orens le jour même, soit le 27 mars 2008.*

Monsieur et Madame LABORIE par Maître GARRIGUES agissant pour la SCP d'huissiers et pour le soit disant compte de Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE nous a mis dans la rue, sans logement, à ce jour sans domicile fixe alors que nous somme réellement propriétaire de notre résidence située à Saint Orens de Gameville, toutes les serrures ont été changées par l'huissier GARRIGUES .

a / Sur la contestation des agissements de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD huissiers de justice agissant sous le prétexte de Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE

LA SCP D'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD ne pouvait faire mettre en exécution la procédure d'expulsion pour le compte Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE, cette dernière ayant cédé par acte notarié notre résidence principale le 5 avril 2007 à la SARL LTMDB au 4 impasse BITET à Toulouse 31400.

- LA SCP D'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD ne pouvait faire mettre en exécution la procédure d'expulsion sans un jugement d'expulsion au profit de la SARL LTMDB qu'en conséquence Monsieur LABORIE ne pouvait être expulsés.
- LA SCP D'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD ne pouvait faire mettre en exécution la procédure d'expulsion sans un commandement préalable d'expulsion de la SARL LTMDB. « *Monsieur et Madame LABORIE n'aurait jamais du être expulsé* ».

Monsieur LABORIE André a eu connaissance d'un commandement de quitter les lieux le 29 juin 2007 à la demande de Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE, « *cette dernière sans droit ni titre valide* » ce dernier était incarcéré du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 ne pouvait agir en opposition d'un commandement aux fins d'expulsion dans les délais légaux devant le juge de l'exécution, « *privé de moyen de défense* » et dans les intérêts de Madame LABORIE Suzette.

« Juris-classeur »

La signification doit être déclarée nulle en raison de l'atteinte portée aux droits de la défense (TGI Paris, 20 déc. 1972 : D. 1973, p. 204 ; JCP 1973GII, 6263, obs. J.A. ; RTD civ. 1973, p. 168, note P. Raynaud).

LA SCP D'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD a privé Monsieur et Madame LABORIE de saisir en référé de droit commun pendant l'incarcération de Monsieur LABORIE des délais devant le juge de l'exécution et pour soulever la nullité du commandement. « *Monsieur LABORIE André était en mesure de justifier d'une situation de nature à en bénéficier au vu des différentes voies de recours en cours et de la procédure irrégulière faite par cette SCP d'huissiers.*

LA SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD ne pouvait faire ordonner l'enlèvement des meubles sans autorisation de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse et après avoir fait dresser par l'huissier de justice un procès verbal de difficulté.

(Source Jusris-Classeur)

– *Dans le cas où des meubles sont laissés dans les lieux. l'adjudicataire peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant en référé sur difficulté d'exécution, la désignation d'un garde-meubles où ils seront déposés. Les frais de transport et de garde-meubles sont colloqués dans la procédure d'ordre comme frais extraordinaires. Ils sont donc remboursés à l'adjudicataire par privilège sur le prix (César-Bru, op. cit., n° 229, p. 213).*

Rappelant que :

Monsieur LABORIE André est sorti de prison le 14 septembre 2007 et ce n'est que le 19 septembre 2007 que le juge de l'exécution a été saisi comme il est repris dans l'assignation de l'annulation de tous les actes postérieurs à l'adjudication (*voir assignation délivrée le 19 septembre 2007*).

Est compris comme acte postérieur : le commandement d'expulsion délivré pendant l'incarcération par LA SCP d'huissier GARRIGUES & BALLUTEAUD à la demande de Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE, cette dernière n'étant plus propriétaire depuis le 5 avril 2007.

Les demandes de Monsieur et Madame LABORIE dans l'assignation étaient les suivantes.

- ***Ordonner l'annulation de tous les autres actes de procédures diligentés par le conseil des sociétés CETELEM ; PASS ; ATHENA (AGF) concernant directement ou indirectement lien avec la saisie immobilière et de ses publications irrégulières à la conservation des hypothèques depuis 1999 et suite à l'inexistence juridique de la société ATHENA Banque et reconnu dans l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse le 16 mai 2006.***

Qu'un jugement a été rendu par le juge de l'exécution le 28 novembre 2007 après assignation de la banque et de Madame BABILE Suzette renvoyant l'affaire devant le tribunal « soulevant son incompétence » et qu'il ne peut être reproché à Monsieur et Madame LABORIE de ne pas avoir contesté le commandement aux fins d'expulsion qui fait parti de la procédure.

Qu'un autre jugement a été rendu par le juge de l'exécution concernant les publications irrégulières le 30 janvier 2008 après assignation de l'avocat et de l'huissier poursuivant et du conservateur des hypothèques renvoyant l'affaire devant le tribunal

Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE ne pouvait être Mandante de la SCP d'huissiers.

La SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD a pris un risque considérable dans l'opération d'expulsion tout en sachant qu'il existait des voies de recours et qu'il ne pouvait

agir avec des actes obtenus à sa seule demande sur des faux éléments apportés à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne et dans le seul but d'obtenir la force publique.

L'intention de nuire par la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD et de porter préjudices et atteinte à la vie privée de Monsieur et Madame LABORIE est certaine.

Monsieur et Madame LABORIE rappellent qu'ils ont averti à temps la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD de l'appel du jugement d'expulsion rendu le 1er juin 2007 et des différentes voies de recours.

- Monsieur et Madame LABORIE ont averti l'huissier à temps de l'opposition au commandement d'expulsion délivré en prison sans aucun moyen de défense et de la contestation de toute la procédure de saisie immobilière ayant engendré le jugement d'adjudication, ***procédure faite par assignation devant le juge de l'exécution le 19 septembre 2007.***
- Monsieur et Madame LABORIE ont averti l'huissier à temps du jugement rendu le 28 novembre 2007 saisissant directement le tribunal pour l'annulation du jugement d'adjudication.
- Monsieur et Madame LABORIE ont averti l'huissier à temps d'une assignation devant le juge de l'exécution pour que soit annulé toutes les publications d'actes irréguliers portés à la connaissance du conservateur des hypothèques et de leurs publications.
- Monsieur et Madame LABORIE ont averti l'huissier à temps qu'une autre décision a été rendue en date du 30 janvier 2008 saisissant directement le tribunal décision au précédent dossier du 28 novembre 2007
- Monsieur et Madame LABORIE ont averti l'huissier à temps que la décision de la préfecture ordonnant l'expulsion a fait l'objet d'une voie de recours devant le tribunal administratif pour vice de fond et de forme le 18 janvier 2008.
- Que Monsieur et Madame LABORIE ont répondu par fax à l'huissier pour exprimer les difficultés de ce dossier et le sensibiliser sur le fait qu'il ne pouvait procéder à notre expulsion sans nous porter préjudice. C'est donc sous sa propre responsabilité qu'il a agi.
- La chambre des huissiers était avertie des difficultés rencontrées avec la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD.
- La Gendarmerie de Saint Orens a été aussi avertie des difficultés rencontrées identiques à celle de la chambre des huissiers, et que des différentes voies de recours existaient.
- **b / La dégradation matérielle des biens et objet meublant le domicile de Monsieur et Madame LABORIE**
- Tous les meubles et objets appartenant à Monsieur et Madame LABORIE et à leur Fils Stéphane, meublant leur résidence principale situé au N° 2 rue de la Forge ont été enlevés par la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD et déposés dans un entrepôt au 18 chemin du parc à BRUIGUIERE comme dans une décharge publique, les uns sur les autres et comme il est prouvé par les différentes photos prises par Maître FERRAN

huissier de Justice à Toulouse et par son constat dressé à la demande de Monsieur LABORIE André pour le compte de Monsieur et Madame en date du 2 avril 2008.

Une casse importante de nos meubles, impossibilité de reconstituer les différents éléments de meubles dans l'état de son enlèvement et de son dépôt comme dans une décharge publique.

110 m³ aurait été enlevé du domicile de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la Forge.

La cuisine intégrée était démontable et a été laissé sur place, elle a été démontée partiellement au vu des divers éléments aperçus au dépôt.

Différents meubles et rangements, étagères démontables et autres ont été aussi laissé au domicile de Monsieur et Madame LABORIE.

Les tringles et rideaux sont restés au N° 2 rue de la Forge, aucun aperçu au dépôt de BRUIGUIERE.

Dégradation totale de tous les dossiers occupant le bureau de Monsieur LABORIE André et les différentes archives se trouvant dans les différentes pièces du domicile de Monsieur et Madame LABORIE.

- **c / La dégradation du bien immobilier**

- La dégradation du bien immobilier intérieur est aussi réellement touché par les différents arrachages aux murs et au plafond et sous les ordres de la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD.

Dégradation de la boîte aux lettres pour faire obstacles et au détournement du courrier de Monsieur et Madame LABORIE et comme prouvé par les différentes photos prises.

V / Sur l'incertitude de la propriété de Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE par le jugement l'adjudication attaqué devant le tribunal de grande instance et sur le bien appartenant à Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens

a / Les droits du saisi

ACTION DU SAISI
(source Juris-Classeur)

– Le saisi peut-il faire valoir, après l'adjudication, que le saisissant n'avait pas de titre ou que son titre était nul ? L'article 727 du Code de procédure civile lui faisait obligation, s'il voulait obtenir pour cette raison l'annulation de la saisie, de proposer le moyen de nullité au fond cinq jours au plus tard avant l'audience éventuelle (*V. infra Fasc. 869*).

– **Monsieur LABORIE André n'a pas eu ce droit et moyen de défense, incarcéré pendant la procédure et privé de tous ses droits comme repris ci-dessus.**

Il est en effet nécessaire que les droits du futur adjudicataire d'un immeuble saisi soient définitivement précisés avant son adjudication et ne risquent pas d'être compromis par une action ultérieure remettant en cause son droit de propriété (*Cass. civ., 2 juill. 1816 : S. 1816, 1, p. 420. – 29 nov. 1819 : S. 1820, 1, p. 129. – Adde, note signée J.A. ss Cass. 2e civ., 20 oct. 1961 : JCP1962, éd. A, IV, 3976*).

– **Que le droit de propriété peut être remis en cause par Monsieur et Madame LABORIE.**

Il est cependant admis que, dans certains cas, le saisi peut présenter, postérieurement à l'adjudication, le moyen de nullité tiré de l'absence ou de la nullité du titre du saisissant. Ainsi l'annulation du titre ayant servi de base aux poursuites de saisie immobilière a nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure ultérieure qui n'en est que la suite, et ce jusqu'au jugement d'adjudication inclusivement (*Cass. 2e civ., 21 déc. 1966 : Bull. civ. II, n° 982*).

– **Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame à sa sorti de prison a assigné la Banque COMMERZBANK et Madame BABILE Suzette en date du 19 septembre 2007 devant le juge de l'exécution pour obtenir après avoir soulevé la nullité de toute la procédure de saisie immobilière et après avoir porté tous les justificatif de la fraude dans la procédure, assignation portée à la connaissance de Monsieur l'Procureur de la République de Toulouse, qu'une décision en date du 28 novembre a été rendu saisissant le juge du fond pour obtenir l'annulation du jugement d'adjudication et donc de toute la procédure postérieure**

– Cette action ne pourra pas être exercée contre l'adjudicataire étranger à la procédure de saisie. C'est-à-dire que seul le poursuivant demeurant adjudicataire sera exposé à l'annulation de l'adjudication à la requête du saisi. En effet, si l'article 727 protège l'adjudicataire qui a pu croire légitimement qu'il achetait en vertu d'un titre régulier, la même protection ne saurait s'étendre au poursuivant qui ne devait pas saisir sans titre ou en vertu d'un titre nul (*CA Aix, 20 août 1833 et, sur pourvoi, Cass. req., 3 avr. 1837 : D. jur. gén. V° Vente publique d'immeubles, n° 1232-2°*).

– Il a été jugé bien évidemment que l'action ne peut que prospérer à l'encontre du poursuivant déclaré adjudicataire à la suite de la mise en place par ses soins de quelque manoeuvre frauduleuse ou constitutive de dol (*Cass. civ., 19 août 1856 : DP 1856, 1, p. 329. – Cass. req., 24 déc. 1856 : DP 1857, 1, p. 206*).

Il semble bien que la même sanction doive être étendue à chaque fois que le titre du poursuivant disparaît, car dans cette hypothèse le transfert de propriété par l'intermédiaire des enchères perd tout support et toute légitimité.

– En cas de résolution de la vente, à la suite de la nullité du jugement d'adjudication, les créanciers de l'adjudicataire ne peuvent que suivre le sort subi par ce dernier.

En effet, quels qu'ils soient, ils n'ont pas plus de droits que lui sur l'immeuble entré dans son patrimoine et leurs droits sont sujets à la même résolution que la propriété de l'adjudicataire.

– L'annulation de l'adjudication conduit, comme en matière de résolution, à envisager le moyen de remettre les choses et les parties en l'état où elles étaient initialement. En ce sens, une restitution de l'immeuble constitue un mode de réparation naturel (*Cass. civ., 18 mai 1841 : D. jur. gén. eod. V° n° 1215. – Cass. req., 9 nov. 1887 : DP 1888, 1, p. 77. – CA Bordeaux, 26 avr. 1839 : D. jur. gén. eod V° n° 146*).

Il peut aussi être envisagé un simple dédommagement pécuniaire (*Cass. civ., 3 avr. 1837 : D. jur. gén. eod V° n° 220. – 19 août 1856 : DP 1856, 1, p. 329. – CA Nîmes, 25 févr. 1839 : D. jur. gén. eod V° n° 1232. – CA Riom, 13 mars 1855 : DP 1855, 5, p. 399*).

Dans tous les cas, des dommages intérêts additionnels peuvent être alloués comme dans l'hypothèse d'une persévérance fautive du poursuivant après qu'il eût été avisé officiellement d'une contestation sérieuse dont il avait négligé de tenir compte avant l'audience éventuelle (*V. infra Fasc. 869*).

– La jurisprudence était naguère hésitante à annuler la vente lorsque l'adjudicataire était un tiers (*cf. note signée J.A. : JCP1962, éd. A, IV, 3976*). La sanction était alors limitée à une indemnité au profit du saisi.

À présent, les juges n'hésitent pas à annuler la vente en elle-même (*V. supra n° 14*).

En conséquence,

Par la décision qui doit intervenir pour l'annulation du jugement d'adjudication, dont le tribunal a été saisi par ses deux décisions du 28 novembre 2007 et du 30 janvier 2008 d'où les sources des poursuites sont le commandement du 20 octobre 2003 irrégulier pour les faits ci-dessus soulevés et de sa publication irrégulière aussi ci-dessus précisée à la conservation des hypothèques de Toulouse.

– *Que Madame BABILE Suzette ou ses ayant droit vont se retrouver victimes d'une procédure de saisie immobilière irrégulière expulsés du domicile dont elle s'est prétendue être la propriétaire par avance et tout en connaissance de la situation.*

Que Monsieur et Madame LABORIE demanderont au tribunal de remettre les choses et les parties en l'état où elles étaient initialement suite à l'annulation de l'adjudication qui doit intervenir et dont le tribunal est saisi.

Ainsi l'annulation du titre ayant servi de base aux poursuites de saisie immobilière a nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure ultérieure qui n'en est que la suite, et ce jusqu'au jugement d'adjudication inclusivement (*Cass. 2e civ., 21 déc. 1966 : Bull. civ. II, n° 982*).

L'annulation de l'adjudication conduit, comme en matière de résolution, à envisager le moyen de remettre les choses et les parties en l'état où elles étaient initialement.

En ce sens, une restitution de l'immeuble constitue un mode de réparation naturel (*Cass. civ., 18 mai 1841 : D. jur. gén. eod. V° n° 1215. – Cass. req., 9 nov. 1887 : DP 1888, 1, p. 77. – CA Bordeaux, 26 avr. 1839 : D. jur. gén. eod V° n° 146*).

b / Les voies de recours en cours avant l'expulsion irrégulière du 27 mars 2008

- Déclaration d'appel en date du 11 juin 2007 sur le jugement du 1 juin 2007.
- Jugement du 28 novembre 2007 saisissant directement le tribunal sur le fond de la demande d'annulation du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006.
- Jugement du 30 janvier 2008 saisissant directement le tribunal sur le fond suite aux publications irrégulières et pour obtenir l'annulation du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006.
- Justificatif de réclamations faites à Monsieur à Monsieur le Président de la République.
- Justificatif que la chancellerie a bien pris connaissance des difficultés exposées concernant cette affaire dans le cadre d'une détention arbitraire.
- Courrier de la Préfecture du 27 décembre 2007.
- Requête déposée devant le tribunal administratif de Toulouse le 18 janvier 2008.
- Bordereau de pièces déposé devant le Tribunal administratif de Toulouse le 7 février 2008.
- Courrier de la SCP d'huissiers BALLUTEAUD & GARRIGUES
- Contestations faxées à la SCP BALLUTEAUD & GARRIGUS avec tous justificatifs joints.

Saisine de la chambre des huissiers pour intervention auprès de la SCP BALLUTEAU & GARRIGUE pour faire cesser toute procédures

<p>VI / Sur la responsabilité de SCP d'huissiers BALLUTEAUD & GARRIGUES des différents préjudices causés</p>

Maître GARRIGUES mandataire de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD est responsable de ses actes ayant agi sans mandant et sous le prétexte de la mandataire Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE, cette dernière ne pouvant être propriétaire par l'acte notarié de vente à la SARL LTMDB en date du 5 avril 2007

Et pour avoir causé de nombreux préjudices à Monsieur et Madame LABORIE en date du 27 mars 2008 qui sont les suivants et à l'ordre public.

- Pour abus de confiance, escroquerie, prise illégale d'intérêts.
- Recel de faux et usage de faux.
- Pour vol et détournement de tout notre mobilier et objets meublant notre résidence
- Abus d'autorité.
- Menaces de la gendarmerie sans titre valide pour quitter notre résidence
- Discrimination à l'accès à un tribunal, détournement de dossiers

- Entrave aux droits de la défense par l'absence des dossiers.
- Atteinte morale et physique de Monsieur et Madame LABORIE.
- Atteinte à la dignité de Monsieur et Madame LABORIE.
- Atteinte à la vie privée de Monsieur et Madame LABORIE.
- Atteinte à une activité professionnelle.
- Atteinte aux biens « notre logement détourné » par expulsion abusive sans titre valide.
- Détournement de toutes nos correspondances pour avoir enlevé le nom sur la boîte aux lettres et avoir détruit la façade de celle-ci.
- Entrave à l'accès à un tribunal par la spoliation de tous les dossiers et documents administratifs
- Entrave à toutes les convocations devant en justice et des moyens de défenses.
- Exclusion de la société.

Préjudice à l'ordre public par la SCP d'huissiers BALLUTEAUD & GARRIGUES.

- Par faux et usage de faux, la SCP d'huissiers BALLUTEAUD & GARRIGUES a obtenu de la préfecture une décision d'expulsion au profit de Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE alors que cette dernière n'était plus propriétaire, ayant cédé le bien à la SARL LTMDB depuis le 5 avril 2007.
- Que la Préfecture a ordonné une expulsion et l'assistance de la force publique par les faux éléments apportés de la SCP d'huissiers BALLUTEAUD & GARRIGUES.
- Que toute la juridiction Toulousaine, l'institution judiciaire a été discrédité sur les faux éléments apportés par la SCP d'huissiers BALLUTEAUD & GARRIGUES.

Le préjudice est très important : Monsieur et Madame LABORIE sont sans domicile, sans affaires, ne pouvant plus gérer nos différents dossiers devant différents tribunaux, Madame LABORIE en maladie dépression ne pouvant plus assurer son travail de service public au Hôpitaux de Toulouse.

Que sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, Monsieur et Madame LABORIE seront fondés à assigner la **SCP d'huissiers BALLUTEAUD & GARRIGUES** sur le fond, en responsabilité pour obtenir réparation financière intégrale des différents préjudices subis *et après que soit ordonné par le juge des référés les mesures provisoires d'urgences demandées par Monsieur et Madame LABORIE dans la dite instance.*

Sur les différents actes rédigés par la SCP d'huissiers BALLUTEAUD & GARRIGUES

L'inscription de faux en écritures publiques est caractérisé dans les écrits du procès verbal d'expulsion.

- Le faux est l'altération de la vérité dans un document.

La SCP d'huissiers BALLUTEAUD & GARRIGUES huissiers de justice démontre sa mauvaise foi en indiquant qu'un commandement de quitter les lieux avait été précédemment signifié et qui était resté infructueux. « FAUX »

- Que ce commandement a fait l'objet d'une contestation par assignation devant le juge de l'exécution le 19 septembre 2007, la procédure est toujours pendante.

La SCP d'huissiers BALLUTEAUD & GARRIGUES a porté de faux éléments à la préfecture pour obtenir la force publique.

La SCP d'huissiers BALLUTEAUD & GARRIGUES n'a pas apporté la situation réelle de la procédure et des voies de recours en cours dans le seul but de porter atteinte aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE

- La décision préfectorale ordonnant la force publique pour l'expulsion fait l'objet d'une voie de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Maître GARRIGUES huissier de justice agissant pour le compte de la SCP d'huissiers BALLUTEAUD & GARRIGUES démontre sa mauvaise foi en indiquant dans son procès verbal que les expulsés ont demandé que les meubles soient mis au 18 chemin du parc à Bruguière.

- « Faux et usage de faux en écriture publique de l'huissier », l'expulsion est contesté depuis la première minute de leur présence dans notre résidence et voir ci-dessus déroulement.

Maître GARRIGUES huissier de justice a dressé un procès verbal d'expulsion sous un faux mandataire, Madame D'ARAJO Suzette, cette dernière ne pouvant être propriétaire par la cession faite devant notaire à la SARL LTMDB le 5 avril 2007.

Maître GARRIGUES huissier de justice dont la rédaction est confuse dans son procès verbal, ne pouvant identifier les meubles et objets meublant notre résidence principale et enlevés le 27 mars 2008, le 29 mars 2008 et le 31 mars 2008, en violation de l'article 199 du NCPC.

- Procès verbal non signé des personnes présentes. (entachée de nullité), ne permet pas d'identifier d'une façon détaillé et précise sur le fondement de l'article 199 du NCPC de l'identité des personnes dont le concours a été nécessaire.

La responsabilité civile et pénale de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD

Cour de cassation, 1re civ. 15 décembre 1998 n° 96-15.321 Texte(s) appliqué(s) : art. 1315 Code civil

- *Les huissiers de justice, légalement ou contractuellement tenus de conseiller leurs clients sur l'utilité et l'efficacité des actes qu'ils sont requis d'accomplir, doivent rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation.*

Cour de cassation, 1re civ. 30 janvier 1996 Texte(s) appliqué(s) : Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 art. 2

- *L'art. 2 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945, selon lequel toute infraction aux règles professionnelles commise par un officier ministériel donne lieu à sanction disciplinaire*

Rappel des mentions obligatoires et non présentes :

– L'article 199 du décret prévoit que le procès-verbal d'expulsion contient à peine de nullité :
- la description des opérations auxquelles il a été procédé, ainsi que l'identité des personnes dont le concours a été nécessaire, mais la mention de la présence des témoins et du remisier pendant toutes les opérations d'inventaire n'est pas nécessaire (CA Paris, 8e ch., sect. B, 13 févr. 1997, SCI Bobigny c/ SARL Intérieur Scandinave : Juris-Data n° 020903) ; ce procès-verbal permettra au juge de l'exécution saisi d'un recours de contrôler la régularité des opérations d'expulsion;

- un inventaire précis des meubles, avec une indication sur leur valeur marchande dans l'hypothèse où ceux-ci sont laissés sur place ou entreposés en un autre lieu (L. 9 juill. 1991, art. 65. – D. 31 juill. 1992, art. 201) ; ces mentions font foi jusqu'à inscription de faux (CA Paris, 14e ch. B, 24 mai 1996, Cressent c/ SCP Avelle : Juris-Data n° 021618) ;
- la désignation de la juridiction compétente pour statuer sur les contestations relatives aux opérations d'expulsion ; ce sera le juge de l'exécution du lieu de situation de l'immeuble (D. 31 juill. 1992, art. 209) ; cette information est importante puisque l'initiative de la saisine appartient à la personne expulsée qui se plaint de l'irrégularité des opérations d'expulsion.

60. – **Sanction de la violation des prescriptions légales** - L'article 199 du décret prévoit que les mentions du procès-verbal d'expulsion sont requises à peine de nullité. Leur omission constitue des vices de forme relevant des dispositions de l'article 114 du Nouveau Code de procédure civile. Comme tout vice de forme, celui qui l'invoque doit établir le grief qu'elle lui a causé (V. Fasc. 137).

b) Signature

61. – *Le procès-verbal est signé par toutes les personnes dont le concours a été nécessaire, ainsi que par l'expulsé lui-même.* En principe, les mentions portées par un huissier, agissant dans le cadre de ses fonctions en vertu d'une délégation de la loi, font foi jusqu'à inscription de faux (CA Paris, 14e ch. B, 24 mai 1996 : Cressent c/ SCP Avelle : Juris-Data n° 021618). La contre-signature des autres personnes n'était donc pas nécessaire. L'obligation, imposée par les rédacteurs du décret, marque leur souci d'éviter toute voie de fait. Elle constitue une garantie supplémentaire pour que toutes les règles légales soient respectées.

En exigeant la signature de l'expulsé lui-même, les rédacteurs du décret ont voulu prévenir des contestations soulevées par celui-ci a posteriori sur le déroulement des opérations. Le texte prévoit que le refus de signer de l'expulsé, sera mentionné sur le procès-verbal. Ainsi, même en ce cas, l'expulsé non coopérant ne pourra venir contester la réalité des opérations.

c) Notification

62. – Le procès-verbal d'expulsion est remis à la personne expulsée si elle est présente aux opérations d'expulsion, sinon il lui est signifié (D. 31 juill. 1992, art. 202). On observera que le décret ne reprend pas la formule utilisée ailleurs à propos d'autres procédures d'exécution, suivant laquelle la remise vaut signification (D. 31 juill. 1992, art. 95 et 222). De toutes façons, l'article 651 du Nouveau Code de procédure civile, reconnaissant la qualification de "signification" à toute notification faite par acte d'huissier, aucune incidence ne saurait être déduite du silence du décret sur ce point.

On ne saurait trop insister sur l'importance d'une signification à personne du procès-verbal d'expulsion, modalité qui permet de préserver les intérêts de la personne expulsée et de lui fournir une information que le législateur a voulu la plus complète possible.

On ne peut toutefois ignorer les difficultés auxquelles se heurtera l'huissier lorsque la personne expulsée ne sera pas présente sur les lieux, la signification à domicile ou à résidence supposant que l'intéressé ait d'ores et déjà retrouvé un logement et qu'il ait fait connaître sa nouvelle adresse. Il est fort à craindre que la personne expulsée ait définitivement abandonné les lieux, sans prévenir quiconque.

Si la personne expulsée, n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier devra dresser un procès-verbal de carence, conformément aux prescriptions de l'article 659 du Nouveau Code de procédure civile.

- ***Art.199 du NCPC. - L'huissier de justice dresse un procès-verbal des opérations d'expulsion qui contient, à peine de nullité :***
 - ***1° La description des opérations auxquelles il a été procédé et l'identité des personnes dont le concours a été nécessaire;***
 - ***2° La désignation de la juridiction compétente pour statuer sur les contestations relatives aux opérations d'expulsion.***
- ***Le procès-verbal est signé par toutes les personnes mentionnées au 1°. En cas de refus de signer, il en est fait mention.***

VII / Sur la recevabilité en référé de la demande de Monsieur LABORIE et dans les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.
--

Que sur le fondement des articles 1382 et 1383, du code civil et de l'article 5-1 du NCPP, de l'action publique à l'action civile, Monsieur LABORIE André est contraint dans les intérêts de Monsieur et Madame de demander sur le fond réparation par une procédure future distincte de l'assignation en référé.

Que sur ces trois articles il ne peut être contestable de l'obligation d'une réparation financière au vu des différents préjudices Matériels financiers et autres subis et restant à définir par une expertise avant toute défense au fond.

Monsieur LABORIE André est contraint de demander une mesure d'instruction sur le fondement de ***l'article 145 du NCPC*** dès lors qu'il « existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès sur la responsabilité de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD, concernant l'expulsion abusive et de son action prémédité pour porter préjudices à Monsieur et Madame et pour conserver la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution du litige.

Les mesures d'instruction ainsi ordonnées par le juge des référés à l'effet de l'informer et de préparer sa décision ne doivent pas être confondues avec celles (comme, par exemple, l'enquête ou l'expertise) qu'il est appelé à ordonner à titre principal et qui font l'objet de la demande portée devant lui. **Au sujet de ces mesures, il convient de noter la très importante disposition de l'article 145 du Nouveau Code de procédure civile** qui ouvre la possibilité à « tout intéressé » de demander, sur requête ou en référé, que soient ordonnées toutes les mesures d'instruction légalement admissibles dès lors qu'il « existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige » (Sur cette disposition V. infra Fasc. 235).

VIII / Sur les différentes expertises demandées

- a / Sur l'expertise judiciaire pour évaluation des dégradations faites sur le bien immobilier.
- b / Sur l'expertise pour évaluation des dégradations intérieures de la résidence.
- c / Sur l'expertise pour l'évaluation des meubles restant dans l'habitation.
- d / Sur l'expertise pour l'évaluation des meubles sortis de l'habitation.

MISSION DE L'EXPERT

Faire ordonner par la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD tous les documents qui lui ont servi à l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE en date du 27 mars 2008.

Entendre les parties en leurs dires et explications au N° 2 rue de le Forge 31650 Saint Orens.

Entendre les parties en leurs dires et explications au N° 18 chemin du parc à BRUIGUIERE 31150

Constater l'état des lieux de l'habitation principale extérieure et intérieure après avoir expulsé irrégulièrement Monsieur et Madame LABORIE.

Constater les différentes dégradations faites par la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD sur les meubles et objet meublant leur résidence principal.

Constater les différentes dégradations intérieures faites et sous les ordres de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD au cours de l'expulsion.

Constater les différents meubles restés dans le domicile de Monsieur et Madame LABORIE, non sortis de l'habitation aux cours de la procédure d'expulsion.

Constater le procès verbal d'huissier de Maître FERRAN en date du 2 avril 2008, pour relever de la difficulté de retrouver un quelconque meuble en son intégralité, (photos) qui justifient le dispersement de toutes les affaires de Monsieur et Madame LABORIE. « Affaires personnelles, dossiers et autres.

Constater dans une telle configuration l'impossibilité pour subvenir dans les plus brefs délai à faire face à la vie quotidienne et à l'exercice professionnel de Madame LABORIE dans ses fonctions d'agent public au seing des hôpitaux de Toulouse.

Constater dans une telle configuration de l'impossibilité pour subvenir dans les plus brefs délais à faire face à la vie quotidienne et à la défense en justice de différents procès par l'absence des dossiers et dans l'état que ces dossiers ont été enlevés et stockés sans notre autorisation.

Constater que Madame LABORIE Suzette a été contrainte de s'arrêter de son travail par une réelle fatigue physique et dépression morale.

Constater dans un tel cas de figure, que Monsieur et Madame LABORIE ne sont pas près de retrouver un équilibre de vie.

Constater que Monsieur et Madame LABORIE sont sans domicile fixe.

Constater que Madame LABORIE Suzette a peu de revenu mensuel pour prendre à sa charge un loyer dans la même configuration que son ancien domicile avant l'expulsion.

Constater que Monsieur LABORIE André a aucun revenu pour prendre à sa charge un loyer dans la même configuration que son ancien domicile avant l'expulsion.

Constater qu'aucun inventaire n'a été régulièrement effectué par Maître GARRIGUES huissier de justice au cours de l'expulsion, aucun détail des meubles et objets enlevés du domicile de Monsieur et Madame LABORIE et pour un volume de 110 m³ comme relaté dans une facture de gardiennage au 18 chemin du parc à BRUIGUIERE.

Constater que Monsieur et Madame LABORIE n'ont jamais donné une quelconque autorisation d'enlever les meubles à leur domicile sachant qu'ils ont revendiqué l'expulsion, avant, pendant et après et qu'aucun ordre n'a été donné par Monsieur et Madame LABORIE pour mettre les meubles au 18 chemin du parc à BRUIGUIERE, que c'est seulement à l'initiative de l'huissier et à la demande de Madame BABILE Suzette que ces meubles ont été enlevés et transportés.

Constater que la *SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD a agi sans titre valide, Madame D'ARAUJO Suzette ne pouvant pas être la propriétaire, cette dernière ayant cédé par acte notarié le bien à la SARL LTMDB le 5 avril 2007.*

Evaluer financièrement les 110 m³ de meubles et objets enlevés au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, appartenant à ces derniers et à leur fils Stéphane LABORIE.

Evaluer le montant et la remise en place des meubles et objets dans la résidence de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Evaluer la remise en état intégral de l'habitation de Monsieur et Madame LABORIE André au N° 2 rue de le Forge 31650 Saint Orens.

Evaluer le montant nécessaire pour reloger Monsieur et Madame LABORIE chacun séparément dans leur habitation et permettant de recevoir les 110 m³ de meubles et objets.

Evaluer le préjudice moral pour chacun deux.

Evaluer le préjudice doloris pour chacun deux.

Evaluer pour chacun deux la perte de la chance par cette expulsion abusive alors que des voies de recours sont en cours devant la juridiction Toulousaine.

X / Sur la provision financière d'urgence en réparation des différents préjudices subis.

- **a / Moral et physique.**

Cession par Madame D'ARAULO Suzette épouse BABILE de la résidence de Monsieur et Madame LABORIE à la SARL LTMDB, Acte effectué devant notaire par acte notarié du 5 avril 2007 et publié à la conservation des hypothèques de Toulouse le 22 mai 2007.

Communications Par Monsieur LABORIE André de toutes les voies de recours pendant ci-dessus énuméré à la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD huissiers de justice avant l'expulsion du 27 mars 2008.

Saisine de la Chambre des huissiers des difficultés rencontrées avec à la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD huissiers de justice le 13 mars 2008

Plainte à la gendarmerie le 27 mars 2008 pour expulsion irrégulière.

Procès verbal de Maître FERRAN et photos établies à la demande de Monsieur et Madame LABORIE en date du 2 avril 2008 constatant les conditions de stockage des meubles et objet meublant leur résidence.

Procès verbal d'expulsion de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD.(faux en écritures publiques).

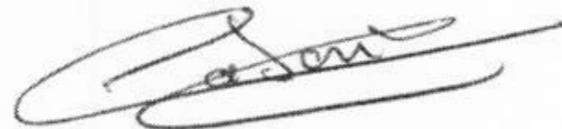
Différentes photos prises par Monsieur LABORIE pour faire valoir ce que de droit.

Certificats médicaux et arrêt de travail de Madame LABORIE suzette.

Sous toute réserves dont acte.

Pour Monsieur et Madame LABORIE

Monsieur LABORIE



- **b / Expulsion abusive, procédure.**
- **c / Relogement de Monsieur et Madame LABORIE, réintégration dans leur résidence au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens**
- **d / Détournement du courrier.**
- **e / Dégradation des biens meublant l'habitation de Monsieur et Madame LABORIE.**

Il est demandé à Monsieur le Président statuant d'urgence et en référé d'ordonner le versement par la *SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD* de la **somme de 80.000 euros, en provision pour réparation des différents préjudices** ci-dessus subis et en attente du préjudice qui sera évalué au cours de l'expertise et de l'instruction ouvrant sur le fond un procès en responsabilité à l'encontre de la *SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD*

XII / Sur la garde aux frais de la *SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD* de Tous les meubles et objets meublant la résidence de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens

Monsieur et Madame LABORIE n'ayant donné aucun ordre pour enlevé les meubles et objets se trouvant dans leur résidence suite à la contestation de la procédure d'expulsion et encore moins de les transporter au 18 chemin du parc à BRUIGUIERE.

L'enlèvement des meubles et objets par la *SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD* étant à sa demande sous sa propre responsabilité à ce qu'ils ne disparaissent par un quelconque moyen frauduleux.

Que l'inventaire effectué par la *SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD* est illisible et ne permet pas d'identifier les meubles et objets enlevés, que le procès verbal effectué sous le prétexte de Madame D'ARAJO Suzette épouse BABILE, ne chiffre pas les montants et la valeur des meubles et objet enlevés. (que le préjudice causé est certain).

Que le procès verbal et tous les actes de procédures effectués par la *SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD* sont des faux en écritures publiques.

PAR CES MOTIFS

Rejeter toutes conclusions contraires et mal fondées de la *SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD*.

Ordonner une instruction sur le fondement de l'article 145 du NCPC et pour rechercher le degré de responsabilité de la *SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD* dans la procédure d'expulsion à sa seule initiative et considérée comme abusive au vu des éléments de voies de recours en cours.

Ordonner la nomination d'un expert judiciaire et ordonner une expertise avec la mission sus mentionnée à la demande du requérant et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE ainsi que de son évaluation financière sur les différents préjudices subis, à la charge de la

SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD agissant seule dans la demande d'expulsion. et sous sa propre responsabilité, « des voies de faits ayant été constituées ».

Ordonner au vu de l'urgence et sur le fondement des articles 808 à 810 du NCPC, à la **SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD** le versement à Monsieur et Madame LABORIE d'une provision de la somme de 80.000 euros en attente du préjudice final qui sera débattu sur le fond de sa responsabilité civile et professionnelle de la **SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD**.

Ordonner le paiement des loyers de gardiennage des meubles et objets appartenant à Monsieur et Madame LABORIE et se trouvant au 18 chemin du parc à BRUIGUIERES 31150 à la charge financière de la **SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD**.

Renvoyer l'affaire au vu de l'urgence après expertise et instruction, à une audience dont elle sera fixée par le président statuant en référé et pour qu'il soit statué au fond et sur le fondement de l'article 811 du NCPC, ordonner la comparution de la **SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD**.

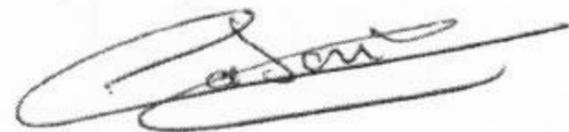
Condamner la **SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD** pour le fait de pousser encore une fois Monsieur et Madame LABORIE à se défendre en justice et pour les frais répétables, à verser à ses derniers sur le fondement de l'article 700 du NCPC la somme de 5000 euros.

Ordonner l'exécution provisoire de droit sur la décision à intervenir au profit de Monsieur et Madame LABORIE à ce jour sans domicile fixe et sur les mesures d'urgences au versement d'une provision de **la somme de 80.000 euros (quatre vingt mille euros)** versement à Monsieur et Madame LABORIE dans le cadre du relogement et pour faire face aux différents frais qui seront obligés d'engager pour retrouver une stabilité de vie et en réparation partielle des meubles et objets enlevés et dégradés et tout autre préjudice, et dans l'attente des expertises à l'évaluation de tous les préjudices subis.

Condamner la **SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD** aux entiers dépens de la procédure.

Sous toute réserve dont acte :

Monsieur LABORIE André



BORDEREAU DE PIÈCES ET PIÈCES À VALOIR DANS LA PROCÉDURE